

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 11 mars 2026 à 20 h, à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

1.1 ORDRE DU JOUR - ADOPTION

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

1.2 PÉRIODE D'INTERVENTION

Suivant l'adoption de l'ordre du jour, le maire demande aux personnes présentes dans l'assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil portant uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

1.3 PÉRIODE RÉSERVÉE AUX ÉLU(E)S

Les élu(e)s qui le désirent sont invités, par le président de l'assemblée, à intervenir selon l'ordre correspondant à leur district.

*District #1 : Francis Limoges :
District #2 : Priscilla Lamontagne :
District #3 : Sarah Murray :
District #4 : Line Angrignon :
District #5 : Marc-André Daoust :
District #6 : Alex Brisebois-Proulx :
District #7 : Estelle Dubois :
District #8 : Loïc Boyer :*

La période d'intervention étant terminée, le maire demande la lecture d'un premier point à l'ordre du jour.

2. PROCÈS-VERBAL - ADOPTION

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2026 tel que soumis.

3.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la circulation et de la mobilité a tenu une rencontre le 25 février 2026 ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De déposer le rapport de la Commission.

3.2 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE ET APPROBATION DE LA RECOMMANDATION

*CONSIDÉRANT QUE la Commission des finances et de l'administration publique a tenu une
rencontre le 4 mars 2026 ;*

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De déposer le rapport de la Commission et d'approuver la recommandation.

3.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
TECHNIQUES

*CONSIDÉRANT QUE la Commission des travaux publics et des services techniques a tenu une
rencontre le 25 février 2026 ;*

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De déposer le rapport de la Commission.

4.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT POUR LE
RÈGLEMENT ADM-2026-0003 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

*Je, _____, donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil je
présenterai, ou ferai présenter le Règlement ADM-2026-0003 concernant le code d'éthique
et de déontologie pour les élus municipaux et dépose en ce sens, le projet de règlement.*

4.2 AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT URB-2026-1400-4 AFIN D'APPORTER DIVERSES
MODIFICATIONS RELATIVES AUX NORMES, AU PLAN DE ZONAGE ET AUX GRILLES DES
USAGES ET NORMES

*Je, _____, donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil je
présenterai, ou ferai présenter le Règlement URB-2026-1400-4 afin d'apporter diverses
modifications relatives aux normes, au plan de zonage et aux grilles des usages et normes.*

Ce règlement a pour objet d'apporter certaines modifications à :

- *Certaines définitions, modifier certaines normes concernant les escaliers extérieurs non fermés donnant accès au sous-sol ou au 2^e étage, apporter certaines modifications aux normes entourant les vérandas ;*
- *Les normes entourant le revêtement extérieur ;*
- *La localisation de la section de la façade d'un garage ;*
- *Les normes entourant les portiques ;*
- *Les normes entourant les usages temporaires autorisés ;*
- *Les normes entourant les terrasses et les plate-formes de piscine ;*
- *Les normes entourant les piscines ;*
- *Les normes entourant les pavillons de jardin et les pergolas ;*
- *Les normes entourant les abris d'automobile temporaire ;*
- *Les dispositions applicables à un boisé d'une superficie d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole et à la conservation des boisés localisés dans la zone agricole ou boisés localisés dans les bois et les corridors forestiers ;*
- *Les dispositions applicables pour la cohabitation des usages aux abords des carrières et des sablières ;*
- *Les normes entourant les enseignes.*

Ce règlement a également pour objet de modifier la délimitation de la zone H-140 et P-142 et d'apporter certains ajustements aux grilles des usages et normes M-506, M-308, H-180, M-316, H-134 et P-232.

5.1

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUR LE RÈGLEMENT URB-2026-1400-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT URB-2025-1400 AUX FINS DE CRÉER LA ZONE M-317 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE M-316 DONT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS SERA LA MÊME QUE CELLE DE LA ZONE M-316 ET AUX FINS D'AGRANDIR LA ZONE M-318 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE M-316 - ADOPTION - ADOPTION

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 11 février 2026 et que le premier projet a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 4 mars 2026 et que celle-ci n'a donné lieu à aucun changement ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'adopter le Second projet de règlement pour le Règlement URB-2026-1400-3 modifiant le Règlement URB-2025-1400 aux fins de créer la zone M-317 à même une partie de la zone M-316 dont la grille des spécifications sera la même que celle de la zone M-316 et aux fins d'agrandir la zone M-318 à même une partie de la zone M-316 - Adoption.

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement plus de 72 heures avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption finale.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération du maire et des conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a déjà adopté les règlements numéros 608 et 608-1 relatifs au traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2021-11-263 qui avait pour but de geler le salaire des élus pour les années 2021 à 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac désire modifier son règlement relatif au traitement des élus municipaux ainsi qu'ajuster le versement d'allocations de transition à certaines personnes ;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Estelle Dubois à la séance tenue le 21 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance par la même conseillère ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié dans un journal local le 28 janvier 2026, en conformité avec l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'adopter le Règlement ADM-2026-0002 relatif au traitement des élus municipaux.

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement plus de 72 heures avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption finale.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 330 constituant un comité consultatif d'urbanisme prévoit que le comité est composé de sept membres, soit deux membres provenant du conseil municipal et de cinq membres citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat de chaque membre du comité est de deux (2) ans à compter de l'adoption de la résolution qui le nomme et que ce mandat peut être renouvelé ;

CONSIDÉRANT QUE la fin du mandat de certains membres citoyens est prévue le 13 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ces membres citoyens souhaitent toujours faire partie du comité ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De renouveler le mandat de monsieur David Gagnon et de madame Louise Daignault à titre de membres citoyens du comité consultatif d'urbanisme pour la période du 13 mars 2026 au 13 mars 2028.

6.2 *DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 336, RUE DU PINOT*

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 février 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 3,51 m devant la façade principale du bâtiment situé au 336, rue du Pinot ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-02-13 ;

CONSIDÉRANT le changement récent à la réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'accepter la demande de dérogation mineure autorisant l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 3,51 m devant la façade principale du bâtiment.

6.3 *DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 344, RUE DU PINOT*

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 février 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 1,52 m devant la façade principale du bâtiment situé au 344, rue du Pinot ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-02-14 ;

CONSIDÉRANT le changement récent à la réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'accepter la demande de dérogation mineure autorisant l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 1,52 m devant la façade principale du bâtiment.

6.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2979, RUE DU GAMAY

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 février 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 3,05 m devant la façade principale du bâtiment situé au 2979, rue du Gamay ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-02-18 ;

CONSIDÉRANT le changement récent à la réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'accepter la demande de dérogation mineure autorisant l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 3,05 m devant la façade principale du bâtiment.

6.5 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2988, RUE DU GAMAY**

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 février 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 1,52 m devant la façade principale du bâtiment situé au 2988, rue du Gamay ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-02-15 ;

CONSIDÉRANT le changement récent à la réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'accepter la demande de dérogation mineure autorisant l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 1,52 m devant la façade principale du bâtiment.

6.6 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3060, RUE DU GAMAY**

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 février 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 3,51 m devant la façade principale du bâtiment situé au 3060, rue du Gamay ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-02-16 ;

CONSIDÉRANT le changement récent à la réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'accepter la demande de dérogation mineure autorisant l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 3,51 m devant la façade principale du bâtiment.

6.7

DEMANDES DE PIIA

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 février 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié des demandes présentées dans le cadre du Règlement URB-2025-1700 de plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT les critères d'évaluation applicables en vertu du règlement sur les PIIA ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme concernant lesdites demandes ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'accepter les plans dont la liste est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, à savoir:

Pour permettre la construction d'une habitation unifamiliale.

344, rue du Pinot – numéro 2026-0022 – Résolution du CCU 2026-02-19

336, rue du Pinot – numéro 2026-0020 – Résolution du CCU 2026-02-22

2988, rue du Gamay – numéro 2026-0024 – Résolution du CCU 2026-02-33

3060, rue du Gamay – numéro 2026-0026 – Résolution du CCU 2026-02-34

2979, rue du Gamay – numéro 2026-0040 – Résolution du CCU 2026-02-40

Pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal en cour arrière.
3133, rue de l'Orchidée – PIIA numéro 2026-0033 – Résolution du CCU 2026-02-20

Pour permettre la construction d'une habitation unifamiliale jumelée.
3285, rue du Riesling – numéro 2026-0017 – Résolution du CCU 2026-02-23
3287, rue du Riesling – numéro 2026-0018 – Résolution du CCU 2026-02-24
3289, rue du Riesling – numéro 2026-0015 – Résolution du CCU 2026-02-25
3291, rue du Riesling – numéro 2026-0016 – Résolution du CCU 2026-02-26
3293, rue du Riesling – numéro 2026-0013 – Résolution du CCU 2026-02-27
3295, rue du Riesling – numéro 2026-0014 – Résolution du CCU 2026-02-28
475, rue Muscat – numéro 2026-0011 – Résolution du CCU 2026-02-29
477, rue Muscat – numéro 2026-0012 – Résolution du CCU 2026-02-30

Pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal.
34, 12^e Avenue – numéro 2026-0034 – Résolution du CCU 2026-02-31
302, rue Saint-Raphaël – numéro 2026-0036 – Résolution du CCU 2026-02-32

Pour permettre la rénovation des façades du bâtiment principal.
2905, chemin d'Oka – numéro 2026-0031 – Résolution du CCU 2026-02-37

7.1 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE COMMUNICATION

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de se doter d'une Politique offrant un cadre de référence clair afin d'encadrer ses pratiques en matière de communication ;

CONSIDÉRANT QUE cette politique vise à définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants en matière de communication ;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer des communications cohérentes, transparentes et efficaces ;

En conséquence :

Il est proposé par _____
et résolu unanimement

D'adopter la Politique de communication telle que déposée.

7.2 AIDES FINANCIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac tient à soutenir la communauté en venant en aide aux différents organismes de la région tant au niveau culturel, sportif que communautaire ;

En conséquence :

Il est proposé par _____
et résolu unanimement

D'accorder une aide financière aux organismes suivants:

- Association de baseball mineur du Lac des Deux-Montagnes - Levée de fonds: 200 \$;
- Danse en coeur - Soirée 20^e anniversaire: 50 \$;
- Fondation du Triolet - Soutien financier: 100 \$;
- Fondation Émile Z.-Laviolette - Activité bénéfice: 285 \$;
- Patinage Saint-Eustache - Revue sur glace - Programme souvenir: 160 \$.

Certificat de disponibilité de crédit:

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le budget d'opération (poste budgétaire #02-110-00-699).

Caroline Lajeunesse, trésorière

7.3

CÉLÉBRATION DE MARIAGES ET UNIONS CIVILES - AUTORISATION

CONSIDÉRANT l'article 366 du Code civil du Québec qui prévoit que les élus municipaux peuvent agir à titre de célébrants pour les mariages civils sur désignation du ministre de la Justice via le Directeur de l'état civil ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur de l'état civil peut ainsi autoriser les élu(e)s des municipalités du Québec à célébrer des mariages et des unions civiles sur leur territoire sur demande ;

CONSIDÉRANT QU'une telle demande écrite doit faire l'objet d'une résolution du conseil ;

CONSIDÉRANT la volonté des élu(e)s de Sainte-Marthe-sur-le-Lac de bonifier ce service à la population ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'autoriser les élues suivantes à célébrer des mariages ou des unions civiles pour le compte de la municipalité:

- Madame Line Angrignon, conseillère*
- Madame Sarah Murray, conseillère.*

7.4

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES - PLANIFICATION DES BESOINS D'ESPACE

CONSIDÉRANT QUE la communication transmise par le Centre de services scolaire des Mille-Îles, datée du 28 janvier dernier, présentait les prévisions de clientèle ajustées en lien avec les projets domiciliaires projetés sur le territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ;

CONSIDÉRANT QUE cette communication requérait que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac approuve ou réfute la planification projetée des besoins d'espace scolaire soumise par le Centre de services scolaire des Mille-Îles ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac adoptera prochainement un plan particulier d'urbanisme (PPU) pour le centre-ville ;

CONSIDÉRANT QUE le processus de plan particulier d'urbanisme pour le centre-ville mène à une réflexion quant à l'aménagement de notre territoire et aux besoins futurs de la Ville ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'accepter les prévisions de clientèles projetées telles que proposées par le Centre de services scolaire des Mille-Îles, sous réserve de la possibilité que la Ville, suite à l'adoption de son nouveau plan particulier d'urbanisme (PPU), doive potentiellement revoir ses projections démographiques concernant les pronostics et prévisions d'accroissement.

CONSIDÉRANT QUE l'Autoroute 50 constitue un corridor routier essentiel entre les Laurentides et l'Outaouais, indispensable aux déplacements quotidiens de milliers de citoyennes et de citoyens ainsi qu'au bon fonctionnement des activités économiques, sociales et institutionnelles ;

CONSIDÉRANT QUE depuis de nombreuses années, l'Autoroute 50 présente un niveau de dangerosité préoccupant, illustré par la répétition des collisions, les pertes de vie et les blessures graves, et que des rapports de coroner ont explicitement conclu que la configuration actuelle de l'autoroute est un facteur déterminant dans ces événements tragiques ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le début de l'année 2026, on recense déjà un nombre inquiétant de collisions graves ou mortelles et que les statistiques des dernières années font état d'une moyenne annuelle avoisinant 800 accidents, incluant près d'une dizaine de décès ;

CONSIDÉRANT QUE derrière ces chiffres se trouvent des familles brisées, des personnes lourdement blessées, des premiers répondants éprouvés et des communautés entières affectées par l'insécurité persistante de cette infrastructure ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'Autoroute 50 au plus récent Plan québécois des infrastructures (PIQ) n'a pas entraîné les avancées attendues, les travaux progressant à un rythme beaucoup trop lent, ce qui demeure inacceptable et incompréhensible compte tenu des décès évitables qui continuent de survenir ;

CONSIDÉRANT QUE cet enjeu dépasse largement les frontières d'une seule communauté, affectant les municipalités de plusieurs MRC issues de différentes régions administratives, de même que les nombreux travailleurs et touristes qui circulent chaque jour sur l'Autoroute 50 ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité de l'Autoroute 50 constitue un enjeu régional majeur nécessitant une mobilisation concertée et un message clair adressé au gouvernement du Québec ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac se joigne officiellement à un front commun régional visant à exiger du gouvernement du Québec la mise en place immédiate de mesures de sécurité temporaires d'ici à la réalisation complète de l'élargissement à quatre voies annoncé par le gouvernement en 2022 ;

QUE ce front commun demande au gouvernement un plan d'action clair accompagné d'un échéancier accéléré pour:

- l'installation rapide de glissières de sécurité sur les tronçons identifiés comme prioritaires ;*
- la mise en œuvre de mesures de réduction des risques (ex. : réduction de vitesse, interdiction de dépassement, signalisation renforcée, interventions policières accrues).*

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac réaffirme que la sécurité sur l'Autoroute 50 constitue une priorité régionale urgente et qu'elle doit être traitée comme telle par le gouvernement du Québec.

QUE copie de cette résolution soit transmise à la MRC d'Argenteuil.

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

QUE le conseil municipal proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive le 13 mars de chaque année pour la durée de son mandat électoral.

RÉSOLUTION D'APPUI À LA VILLE DE MIRABEL CONCERNANT LE TRACÉ DU TGV QUÉBEC-TORONTO

CONSIDÉRANT QUE le projet de TGV traversera plusieurs municipalités des régions des Laurentides et de Lanaudière ;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides est la quatrième en importance démographique au Québec, après Montréal, la Montérégie et la Capitale nationale ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel et les MRC limitrophes représentent près de 80 % de la population régionale des Laurentides, surpassant celle de la Ville de Laval ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'une gare TGV sur le site aéroportuaire de Mirabel desservirait efficacement l'ensemble de nos communautés des Laurentides et de Lanaudière ;

CONSIDÉRANT QUE le site aéroportuaire YMX Aérocité internationale de Mirabel abrite le 3^e pôle aéronautique en importance au monde, avec la présence de compagnies internationales majeures (Airbus, Pratt & Whitney, Safran, Bell Flight, L3 Harris) ;

CONSIDÉRANT QU'une gare TGV à Mirabel relierait directement ce centre économique d'envergure mondiale, créant des retombées économiques pour l'ensemble de nos régions ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des terres fédérales existantes sur le site aéroportuaire constituerait un geste réparateur envers les familles mirabeloises touchées par les expropriations passées, tout en minimisant l'impact sur les zones résidentielles et agricoles de nos municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le site aéroportuaire dispose déjà des infrastructures et de l'espace nécessaire pour accueillir une gare ferroviaire moderne avec facilité d'accès et stationnements ;

CONSIDÉRANT QUE cette infrastructure favoriserait le développement économique régional et améliorerait la connectivité de nos communautés avec les grands centres urbains du Canada ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De demander au gouvernement du Canada de présenter un corridor d'étude comprenant le site aéroportuaire de Mirabel, réduisant au minimum l'impact sur les zones résidentielles et agricoles de nos municipalités et prévoyant d'utiliser en priorité les terres fédérales acquises dans le cadre de la construction de l'aéroport de Mirabel.

De demander au gouvernement du Canada d'implanter une gare sur le site aéroportuaire de Mirabel qui répond déjà à l'ensemble des facteurs clés guidant l'élaboration du corridor du TGV selon le bureau de projet Alto, et qui desservirait efficacement l'ensemble de nos communautés des régions des Laurentides et de Lanaudière.

D'autoriser le maire à signer au nom de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac la déclaration d'appui de la Ville de Mirabel concernant le tracé du TGV Québec-Toronto.

7.8

RÉSOLUTION D'APPUI MUNICIPAL AU MOUVEMENT DE GRÈVE « LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE »

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenants ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun ;

CONSIDÉRANT QUE, malgré de multiples démarches (pétitions, représentations, manifestations) auprès du gouvernement du Québec, les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante ;

CONSIDÉRANT QUE la grève sociale est un moyen de pression légitime, déjà reconnu dans d'autres secteurs (éducation, santé, milieu syndical), et qu'il est nécessaire pour les organismes communautaires de se faire entendre avec la même force ;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation régionale actuelle, incluant les organismes communautaires du territoire de la MRC de Deux-Montagnes vise à revendiquer un réinvestissement public juste et équitable ;

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance et le soutien des municipalités locales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

QUE le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac exprime publiquement son appui au mouvement de grève communautaire prévu du 23 mars au 2 avril 2026 et reconnaisse la légitimité de ce moyen de pression.

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans la lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes.

QUE la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac au mouvement communautaire.

7.9 *ENTENTE DE PARTENARIAT - VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC ET CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MRC DE DEUX-MONTAGNES*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la Chambre de commerce et d'industrie MRC de Deux-Montagnes (CCI2M) poursuivent des objectifs complémentaires en matière de développement socio-économique ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et la CCI2M souhaitent préciser le cadre de leur collaboration visant la mise en valeur et la promotion concertée du développement économique local ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et la CCI2M souhaitent que cette collaboration s'inscrive dans un partenariat efficace en vue de promouvoir les ressources et moyens disponibles pour appuyer la croissance des affaires et l'enrichissement collectif ;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, la conclusion d'une Entente de partenariat s'avère le bon moyen d'officialiser cette collaboration au bénéfice des parties ;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière de la Ville à cette entente est au montant de 1000 \$;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'entériner l'« Entente de partenariat annuel 2026 » entre la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la Chambre de commerce et d'industrie MRC de Deux-Montagnes ;

D'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la Ville, ladite entente de partenariat.

Certificat de disponibilité de crédit:

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le budget d'opération (poste budgétaire #02-110-00-699).

*_____
Caroline Lajeunesse, trésorière*

7.10 *ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE - NOMINATION*

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle organisation municipale de la sécurité civile a été créée par les membres du conseil par la résolution #2023-04-166 adoptée à la séance du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution est venue créer les différentes fonctions de l'organisation municipale de la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT la volonté de venir nommer le poste des différentes personnes qui seront responsables de chacune des fonctions de l'OSMC pour la Ville ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De nommer les postes suivants sur les différentes fonctions de l'OSMC :

- *Coordonnateur municipal et coordonnateur municipal adjoint : Directeur général et directeur général adjoint ;*
- *Coordonnateur du site : Selon la nature du sinistre ;*
- *Responsable de mission – Administration et services juridiques : Trésorier et greffier ;*
- *Responsables de mission – Secours aux personnes et protection des biens : Régie de police et Service des incendies ;*
- *Responsable de mission – Communication : Directeur des communications ;*
- *Responsable de mission – Bâtiments et transport : Directeur du Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ;*
- *Responsable de mission – Services techniques et technologie de l'information : Directeur des Services techniques et de l'ingénierie et directeur général adjoint ;*
- *Responsable de mission – Urbanisme et environnement : Directeur du Service de l'aménagement du territoire et du développement durable ;*
- *Responsable de mission – Service aux personnes sinistrées : Directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;*
- *Responsable de mission – Ressources humaines : Conseillère aux ressources humaines.*

7.11 *PLAN DE GESTION DES ACTIFS DE L'EAU - FORMATION D'UN COMITÉ*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QU'un comité doit être formé afin d'élaborer le plan de gestion des actifs de l'eau ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De nommer les représentants suivants sur ledit comité:

- *les 2 élus membres de la Commission des travaux publics et des services techniques ;*
- *un représentant de la direction générale ;*
- *un représentant des Services techniques et de l'ingénierie ;*
- *un représentant du Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ;*
- *un représentant du Service des finances.*

7.12 *NOMINATION D'UN GREFFIER-ADJOINT ET D'UNE GREFFIÈRE-ADJOINTE*

CONSIDÉRANT l'absence de greffier-adjoint ou a greffière-adjointe à Sainte-Marthe-sur-le-Lac ;

CONSIDÉRANT QUE le titulaire du titre de greffier-adjoint ou greffière-adjointe peut remplacer le greffier ou la greffière en cas d'absence ;

CONSIDÉRANT l'article 96, 1^{er} alinéa, de la Loi sur les cités et ville (RLRQ. c. C-19) qui prévoit

que le greffier-adjoint ou la greffière-adjointe peut assumer les fonctions du greffier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges ;

CONSIDÉRANT que la Loi ne prévoit aucune limite quant au nombre de personnes nommées à titre de greffier-adjoint ou de greffière-adjointe ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De nommer la directrice générale à titre de greffière-adjointe.

De nommer le directeur général adjoint à titre de greffier-adjoint.

9.1 EMPRUNT TEMPORAIRE - AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adopté le règlement d'emprunt numéro 715 décrétant un emprunt de 7 000 000 \$ pour la réfection des parcs municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été modifié par le règlement 715-1 afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 9 900 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est autorisée, en vertu de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) à contracter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De contracter un emprunt temporaire n'excédant pas 9 900 000 \$ auprès de la Caisse Desjardins de Saint-Eustache - Deux-Montagnes.

D'autoriser le maire et la trésorière à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

9.2 LISTE DES COMPTES À PAYER - ADOPTION

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'adopter les listes des comptes à payer en date du 11 mars 2026 :

Registre des chèques émis (mois précédent) – fonds d'administration totalisant la somme de 194 883,74 \$;

Liste des paiements effectués par transferts bancaires totalisant la somme de 771 390,22 \$;

Liste des comptes à payer – fonds d'administration totalisant la somme de :

Chèques : 163 344,66 \$;

Paiement direct : 2 084 169,63 \$.

De plus, que la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement des sommes dues à ces fournisseurs.

10.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME « S'INVESTIR POUR DES COMMUNAUTÉS DURABLES » – TRICENTRIS

CONSIDÉRANT QUE par le biais de son programme d'aide financière « S'investir pour des communautés durables », Tricentris souhaite contribuer activement au développement des communautés en permettant aux organismes municipaux membres de bénéficier d'un partenariat stratégique et financier pour mettre en place des initiatives porteuses de changement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a actuellement un appel à projets dans le cadre dudit programme et que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite y déposer un projet éligible ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'autoriser le directeur général adjoint à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme « S'investir pour des communautés durables » de Tricentris, et à signer, pour et au nom de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tous documents relatifs audit programme.

10.2 TARIFICATION – PROGRAMMATION DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE – PRINTEMPS 2026

CONSIDÉRANT que le Règlement de tarification des biens et services de la Ville prévoit des modalités quant à la tarification des cours et ateliers offerts par Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT que ledit Service offrira du 13 avril au 21 juin 2026 des cours et ateliers dans le cadre de sa programmation printanière et qu'une grille tarifaire a été déposée à cet effet ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'accepter les tarifs liés aux cours et ateliers offerts par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire dans le cadre de sa programmation printemps 2026.

12.1 AJOUT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT la tenue de la Commission de circulation et de la mobilité en date du 28 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres de cette Commission touchant la sécurité des usagers du réseau routier municipal ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

D'installer des panneaux « Stationnement interdit » à l'endroit suivant :

- *Dans le passage piétonnier situé dans le stationnement de l'Église à partir de la rue Sainte-Madeleine jusqu'à l'entrée du parc Municipal.*

12.2 *ENTRETIEN HIVERNAL DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET DES STATIONNEMENTS – SP-2024-009 – RECONDUCTION DE CONTRAT*

CONSIDÉRANT QUE le 23 octobre 2024, par sa résolution numéro 2024-10-281, le conseil octroyait le contrat pour l'« Entretien hivernal des bâtiments municipaux et des stationnements » à l'entreprise « Lee Ling Paysagement » ;

CONSIDÉRANT QUE ledit contrat prévoyait une clause de reconduction ;

CONSIDÉRANT l'ajout d'une superficie supplémentaire de déneigement au garage municipal ;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Xavier LeBlanc, directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, de renouveler ledit contrat à l'entreprise « Lee Ling Paysagement », et ce, conformément au « Règlement de gestion contractuelle » en vigueur ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De reconduire le contrat relatif à l'« Entretien hivernal des bâtiments municipaux et des stationnements » à l'entreprise « Lee Ling Paysagement » pour l'hiver 2026-2027 pour un montant de 74 245,11 \$ incluant les taxes ainsi que le montant prévu pour l'ajout des quantités.

De mentionner que le conseil pourra renouveler le contrat SP-2024-009 pour chacune des années optionnelles 2027-2028 et 2028-2029.

Certificat de disponibilité de crédit:

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le budget d'opération (poste budgétaire #02-330-00-521).

Caroline Lajeunesse, trésorière

12.3 *ENTRETIEN HIVERNAL DU RÉSEAU ROUTIER – SP-2024-010 – RECONDUCTION DE CONTRAT*

CONSIDÉRANT QUE le 23 octobre 2024, par sa résolution numéro 2024-10-282, le conseil octroyait le contrat pour l'« Entretien hivernal du réseau routier » à l'entreprise « Brunet et Brunet » ;

CONSIDÉRANT QUE ledit contrat prévoyait une clause de reconduction ;

CONSIDÉRANT QUE le 12 mars 2025, par sa résolution numéro 2025-03-070, le conseil autorisait l'avenant no.1 portant sur le chargement de la neige dans les ronds-points et les culs-de-sac ainsi que l'épandage d'abrasifs et de fondants pour les trottoirs ;

CONSIDÉRANT la construction de nouveaux trottoirs durant l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Xavier LeBlanc, directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, de renouveler ledit contrat à l'entreprise « Brunet et Brunet », et ce, conformément au « Règlement de gestion contractuelle » en vigueur ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De reconduire le contrat relatif à l'« Entretien hivernal du réseau routier » à l'entreprise « Brunet et Brunet » pour l'hiver 2026-2027 pour un montant de 1 457 085,98 \$ incluant les taxes ainsi que le montant prévu à l'avenant no.1 et l'ajout des quantités relativement aux nouveaux trottoirs.

De mentionner que le conseil pourra renouveler le contrat SP-2024-010 à sa séance régulière du mois de mars, pour chacune des années optionnelles 2027-2028 et 2028-2029.

Certificat de disponibilité de crédit:

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le budget d'opération (poste budgétaire #02-330-00-521).

Caroline Lajeunesse, trésorière

13.1 *AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE – RÉCEPTION DÉFINITIVE PARTIELLE SP-2024-002*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a attribué le contrat SP-2024-002 pour l'agrandissement et la rénovation du Centre communautaire à l'entreprise « Groupe Piché Construction Inc. » par sa résolution 2024-03-048 ;

CONSIDÉRANT que la lettre de réception définitive partielle des ouvrages émise par monsieur Julien Théorêt, chargé de projets en génie civil confirme que toutes les déficiences concernées par cette remise ont été corrigées et que tous les travaux sont conformes aux documents d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marylin Gandonou, directeur des Services techniques et de l'ingénierie quant à la réception définitive partielle des travaux et à la libération de la retenue contractuelle, soit au paiement du décompte progressif de la facture R-17403 ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De procéder à la réception définitive partielle des travaux et au paiement de la retenue à la compagnie « Groupe Piché Construction Inc. » totalisant un montant de 265 037,06 \$, incluant les taxes applicables pour des travaux de l'agrandissement et la rénovation du Centre communautaire et ce, conditionnellement à ce que toutes les formalités administratives obligatoires soient dûment complétées.

13.2 *DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME OASIS*

CONSIDÉRANT l'appel à projets du Programme OASIS du gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac désire présenter une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de ce programme – Volet 2 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance du cadre normatif du programme et qu'elle s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle ;

En conséquence :

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

QUE soit autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme OASIS afin d'obtenir une subvention pour la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

QUE la Ville s'engage, si elle obtient une aide financière, à payer sa part des coûts admissibles.

QUE la directrice générale soit autorisée à déposer la demande d'aide financière et à signer tout document qui en découle, telle la convention d'aide financière, pour et au nom de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

14. *DÉPÔTS*

Dépôt de la liste des dépenses par approbateurs - Février 2026

Dépôt du rapport mensuel des permis de construction - Février 2026

Dépôt du rapport concernant la valeur des constructions - Février 2026

Dépôt de la publication de la liste de remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers - 2025

Dépôt du rapport d'activités du trésorier au conseil municipal

Dépôt du rapport d'embauche - Février 2026

15. *PÉRIODE D'INTERVENTION*

Les sujets à discuter étant épuisés, le maire demande aux personnes présentes dans l'assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil.

La période de questions étant terminée, le maire demande la levée de la séance.

16. *LEVÉE DE LA SÉANCE*

*Il est proposé par _____
et résolu unanimement*

De lever la séance à _____.